



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

La procédure d'expulsion des squatteurs évolue

Publié le 24 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsque des squatteurs occupent un logement, il est possible d'engager une procédure pour obtenir leur évacuation forcée. Dans le cadre de cette procédure administrative, la notion de domicile est désormais clairement élargie aux résidences secondaires. Les proches de la personne dont le domicile est occupé peuvent saisir eux-mêmes le préfet. La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) parue le 8 décembre 2020 au *Journal officiel* vient de modifier la loi instituant le droit au logement opposable (DALO).

Pour obtenir l'évacuation forcée des squatteurs de son domicile qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, la personne dont le logement est squatté, ou une personne agissant pour elle, doit d'abord :

- porter plainte pour violation de domicile au commissariat de police ou à la gendarmerie ;
- prouver que le logement est son domicile, par exemple à l'aide de factures, de documents fiscaux, d'une attestation fournie par un voisin ;
- faire constater par un officier de police judiciaire que le logement est squatté.

Il faut ensuite demander au préfet de mettre en demeure les squatteurs de quitter le logement. Désormais, le préfet doit rendre sa décision dans un délai de 48 heures, à compter de la réception de la demande alors qu'il n'était contraint à aucun délai auparavant. S'il refuse de procéder à l'évacuation forcée, il doit indiquer le motif de sa décision (lequel ne peut-être fondé que sur le non-respect de la procédure ou un motif impérieux d'intérêt général), ce qui n'était pas le cas jusque-là.

La mise en demeure est notifiée aux squatteurs et est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 24 heures. Elle est aussi affichée en mairie et sur les lieux occupés. Le cas échéant, elle est notifiée à l'auteur de la demande (la personne dont le domicile est occupé ou toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celui-ci).

Si les squatteurs n'ont pas libéré les lieux dans le délai fixé, le préfet doit faire évacuer le logement sans délai par la force publique, sauf si l'auteur de la demande s'y est opposé.

A noter : Dans le cas de squatteurs, la trêve hivernale ne s'applique pas. Leur expulsion ou évacuation forcée peut avoir lieu quelle que soit la période de l'année.

Textes de loi et références

- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/12/7/ECOX1935404L/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/12/7/ECOX1935404L/jo/texte>)
- Article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042655744)
(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042655744)

Et aussi

- Que faire quand des squatteurs occupent un logement ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35254>)
- Loi ASAP : quelles simplifications administratives pour vos démarches et formalités ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14519>)

Pour en savoir plus

- Le Gouvernement réforme la procédure d'évacuation forcée en cas de « squat » de domicile pour mieux protéger les propriétaires [↗](https://www.ecologie.gouv.fr/gouvernement-reforme-procedure-devacuation-forcee-en-cas-squat-domicile-mieux-protger-proprietaires)
(<https://www.ecologie.gouv.fr/gouvernement-reforme-procedure-devacuation-forcee-en-cas-squat-domicile-mieux-protger-proprietaires>)
Ministère chargé du logement
- Loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique [↗](https://www.vie-publique.fr/loi/273138-loi-asap-7-decembre-2020-acceleration-et-simplification-action-publique) (<https://www.vie-publique.fr/loi/273138-loi-asap-7-decembre-2020-acceleration-et-simplification-action-publique>)
Vie-publique.fr

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0